

Bulletin officiel des douanes

PRODUITS ENERGETIQUES

**La circulation et la prise en compte en entrepôt fiscal
des biocarburants**

BOD n° 6654
du 23 décembre 2005
texte n° 05-069
nature du texte : DA
du : 20 décembre 2005
classement : J.474
RP : ---
Bureau : F/2
Nombre de pages : 12
Diffusion : publique
NOR :
Mots-clés : énergie, produits
pétroliers, produits
énergétiques, biocarburants

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate.

Date de caducité du texte :

Références :

- DA n°05-046 du 11 juillet 2005 (BOD n°6634 du 11 juillet 2005)
- Règlement particulier « Les produits pétroliers »-Titre E- chapitre VIII – section 6

La présente circulaire décrit les modalités de circulation et de prise en compte des biocarburants (Esters méthyliques d'huiles végétales ou EMHV, Ethyl Tertio Butyl Ether ou ETBE et alcool éthylique) en entrepôts fiscaux de stockage ou de production.

Signé : Jean-Pierre Mazé
Sous-directeur des droits indirects

Sommaire

I - Dispositions communes aux EMHV et ETBE

1° la circulation de l'EMHV

- a) la circulation intracommunautaire
- b) la circulation nationale :

2° la circulation de l'ETBE

3° inscription dans la comptabilité matières en entrepôt fiscal des quantités d'ETBE et d'EMHV réceptionnées

- a) réception en usine exercée
- b) réception en entrepôt fiscal

4° traitement des manquants en entrepôt fiscal

II - Dispositions relatives à l'alcool éthylique

1° la circulation de l'alcool éthylique

- a) cas de l'alcool éthylique non dénaturé
 - en suite de circulation intracommunautaire en régime suspensif de droits d'accises
 - en suite de circulation nationale en exonération de droits d'accises
- b) cas de l'alcool éthylique totalement dénaturé
 - en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés
 - en suite de circulation nationale en régime de droits acquittés

2° inscription dans la comptabilité matières en entrepôt fiscal (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage)

3° traitement des manquants en EFS

ANNEXE I	Comptabilité matières quotidienne de biocarburants en entrepôt fiscal
ANNEXE II	Fiche utilisateur

L'incorporation de biocarburant peut intervenir soit dans le cadre du régime fiscal de réduction de TIPP institué par l'article 265 bis A du code des douanes national (CD), soit en dehors de ce cadre, afin de satisfaire aux exigences de la nouvelle composante de la TGAP.

Afin de satisfaire à ces exigences croissantes, les opérateurs pétroliers ont vocation à acquérir, y compris à l'étranger (Etats membres ou pays tiers), des biocarburants, en particulier de l'ETBE et de l'EMHV.

La présente circulaire décrit les modalités de circulation et de prise en compte des biocarburants en entrepôts fiscaux de stockage ou de production.

I - Dispositions relatives à l'EMHV et à l'ETBE :

1° la circulation de l'EMHV (nomenclature 3824.90.99) :

a) la circulation intracommunautaire :

- [1] La circulation d'EMHV s'effectue conformément aux dispositions de la directive 92/12/CEE du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises. A ce titre, ce biocarburant circule sous couvert de document d'accompagnement de type DAA ou équivalent commercial entre Etats-membres.

b) la circulation nationale :

- [2] Pour toute quantité d'EMHV circulant sur le territoire national sans DAA, il convient d'accepter comme document probant tout support déclaratif (principalement les factures) indiquant la nature et les quantités exprimées à 15°C, des biocarburants expédiés.

En l'absence de DAA, il convient d'établir une déclaration simplifiée polyvalente de type FR5 à l'entrée en entrepôt fiscal (de production ou de stockage), conformément au point [78] de la DA n° 96-196 du 9 août 1996 modifiée (publiée au BOD n°6115 du 29/08/1996).

2° la circulation de l'ETBE (nomenclature 29.09.19.00) :

- [3] La circulation de l'ETBE (intracommunautaire ou nationale) n'est pas soumise aux dispositions de la directive 92/12/CEE du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises. Ce produit circule donc sans autre document de circulation que la lettre de voiture.

A ce titre, il convient d'accepter comme document probant tout support déclaratif (principalement les factures) indiquant la nature et les quantités exprimées à 15°C, de l'ETBE expédié et d'établir une déclaration simplifiée polyvalente de type FR5 à l'entrée en entrepôt fiscal (de production ou de stockage), conformément au point [78] de la DA n° 96-196 du 9 août 1996 modifiée (publiée au BOD n° 6115 du 29/08/1996).

3° inscription dans la comptabilité matières en entrepôt fiscal des quantités d'ETBE et d'EMHV réceptionnées :

a) réception en usine exercée

- [4] Les quantités d'EMHV et d'ETBE réceptionnées font l'objet d'une inscription dans une comptabilité matières spécifique aux biocarburants, laquelle fait apparaître en entrées les quantités mentionnées sur le document de circulation ou la facture exprimées à 15°C et en sorties les quantités incorporées aux produits pétroliers exprimées à 15°C. Cette comptabilité matières, reprise en annexe 1, est communiquée au service des douanes au plus tard le douzième jour ouvrable du mois suivant la période à laquelle elle se rapporte.

b) réception en entrepôt fiscal

- [5] La comptabilité périodique de stocks en entrepôt (PSE) reprend les quantités d'EMHV et d'ETBE portées sur le document de circulation ou la facture, exprimées à 15°C, au titre des entrées sans freinte du produit dans lequel ils seront incorporés, avec indication du type de biocarburant après la position tarifaire correspondant au carburant.

4° traitement des manquants en entrepôt fiscal :

- [6] Tout manquant constaté en entrepôt fiscal sur des quantités d'EMHV ou d'ETBE est taxé au taux du carburant auquel le biocarburant est réputé être incorporé.

II - Dispositions relatives à l'alcool éthylique :

1° la circulation de l'alcool éthylique :

Il convient de distinguer les modalités applicables à la circulation d'alcool éthylique selon qu'il est ou non totalement dénaturé :

a) cas de l'alcool éthylique non dénaturé (nomenclature 2207.10.00) :

- [7] L'alcool éthylique non dénaturé circule selon les modalités suivantes :

• *en suite de circulation intracommunautaire en régime suspensif de droits d'accises*

Le produit circule sous couvert d'un DAA (document administratif d'accompagnement) ou de son équivalent commercial (DCA ou DAC).

Le destinataire d'alcool éthylique non dénaturé doit détenir un double statut fiscal :

- en tant que réceptionnaire d'alcool soumis à la réglementation des contributions indirectes, le statut communautaire d'opérateur enregistré (OE agréé sous couvert d'un numéro de type FR0XXXXXOXXXX) ¹ au titre de la circulation des alcools afin de pouvoir apurer les DAA/DAC dans les conditions de droit commun ².

Le statut d'EA alcools n'est pas adapté au titulaire de l'entrepôt fiscal de destination dans la mesure où toute sortie d'entrepôt d'une quantité d'alcool éthylique qui n'a pas fait l'objet d'un mélange est interdite (cf. article 3 du décret n° 2004-506 du 7 juin 2004 relatif aux modalités d'application de l'article 265 bis A CD).

En outre, l'alcool éthylique étant, au cas particulier, exclusivement destiné à la biocarburantation, il bénéficie de l'exonération sur l'alcool de bouche des droits d'accises et le destinataire est dispensé de produire une caution solidaire relative aux contributions indirectes « alcool ».

- en tant que titulaire d'un entrepôt fiscal relevant du régime des produits énergétiques (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage), le statut d'entrepôt agréé (EA agréé sous couvert d'un numéro de type FR000000WXXXX).

• *en suite de circulation nationale en exonération de droits d'accises.*

Le produit circule sous couvert d'un DSA (document simplifié d'accompagnement) ou de son équivalent commercial.

Le destinataire d'alcool éthylique non dénaturé doit détenir un double statut fiscal :

- en tant que réceptionnaire en circulation nationale d'alcool en exonération de droits d'accises³, le statut « d'utilisateur » délivré par le service des douanes territorialement compétent sur la base d'une déclaration préalable de profession (cf. annexe 2 - Fiche « Utilisateur »).

Il est précisé que ce statut n'entraîne pas l'obligation pour le titulaire de l'entrepôt fiscal d'être cautionné pour la détention d'alcool.

- en tant que titulaire d'un entrepôt fiscal relevant du régime des produits énergétiques (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage), le statut d'entrepôt agréé.

b) cas de l'alcool éthylique totalement dénaturé (nomenclature 2207.20.00) :

- [8] L'alcool éthylique est totalement dénaturé lorsqu'il est fabriqué « selon un procédé notifié et autorisé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 », définition répondant aux critères fixés à l'article 302 D bis du CGI. La liste

¹ Article 302H et 302 H bis du CGI

² BOD n° 6466 du 18 novembre 2000

³ Article 302 D bis du CGI, article 111-0 E et suivants de l'annexe III (décret n° 2005-758 du 4/07/05)

des procédés de dénaturation totale de l'alcool éthylique est reprise au règlement CEE modifié n° 3199/93 du 22 novembre 1993.

[9] L'alcool éthylique totalement dénaturé circule selon les modalités suivantes :

- *en suite de circulation intracommunautaire*

Les quantités d'alcool éthylique totalement dénaturé circulent sous couvert d'un DSA ou équivalent commercial établi au titre de la circulation intracommunautaire des alcools ⁴.

- *en suite de circulation nationale*

Aucun autre document de circulation que la lettre de voiture n'est demandé au titre de la circulation nationale d'alcool éthylique totalement dénaturé⁵.

Le destinataire n'a pas à obtenir un statut d'OE ni celui « d'utilisateur ».

Il doit toutefois, en tant que titulaire d'un entrepôt fiscal relevant du régime des produits énergétiques (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage), avoir le statut d'entrepôt agréé.

2° inscription dans la comptabilité matières en entrepôt fiscal (usine exercée ou entrepôt fiscal de stockage) :

[10] Les quantités d'alcool éthylique non dénaturées reprises en comptabilité matières spécifique (tenue à 20°C) sont celles figurant sur les documents d'accompagnement (DAA ou DSA).

Les quantités d'alcool éthylique totalement dénaturées (au sens du [8]) reprises en comptabilité matières spécifique (tenue à 20°C) sont celles figurant sur les documents d'accompagnement (DSA) pour une circulation intracommunautaire ou sur tout support déclaratif probant (factures, bulletins de livraison...) indiquant la nature et les quantités exprimées à 20°C de l'éthanol pour une circulation nationale.

[11] Cette comptabilité matières fait donc apparaître en entrées les quantités reçues à 20°C mentionnées sur le document de circulation ou équivalent, et en sorties, soit les quantités additivées avec 1 % de supercarburant ou 3 % d'ETBE, soit les quantités incorporées directement aux produits pétroliers, exprimées à 15°C après conversion à l'aide de la table figurant en annexe 8 ter du titre E chapitre VIII section VI du RP « Les produits pétroliers ».

[12] • En usine exercée, cette comptabilité matières, reprise en annexe 1, est communiquée au service des douanes au plus tard le douzième jour ouvrable du mois suivant la période à laquelle elle se rapporte ; en entrepôt fiscal de stockage, elle est communiquée en même temps que la comptabilité PSE. Un modèle de cette comptabilité matières est repris en annexe 1.

En cas de réception d'alcool éthylique non dénaturé, les sorties de cette comptabilité matières spécifique sont opérées :

- immédiatement en suite de dénaturation dans le cas où l'alcool éthylique fait l'objet d'une dénaturation au sein de l'entrepôt fiscal (on entend par « dénaturation en entrepôt fiscal de stockage ou de production d'huiles minérales » l'incorporation d'au moins 1 % en volume d'essence ou de 3 % en volume d'ETBE dans l'alcool éthylique) ;

- lors de l'incorporation de l'alcool éthylique aux supercarburants, dans le cas où l'alcool éthylique ne fait l'objet d'aucune dénaturation au sein de l'entrepôt fiscal.

[13] • Dans le cas particulier de l'EFS, la comptabilité périodique de stock en entrepôt (PSE) reprend les quantités d'alcool éthylique portées sur le document de circulation, converties à 15°C à l'aide de la table de conversion précitée à condition que l'alcool éthylique contienne avant son entrée en EFS au moins 1 % en volume d'essence ou 3 % en volume d'ETBE.

Si tel n'est pas le cas, les quantités d'alcool éthylique réceptionnées font l'objet d'une inscription dans la comptabilité matières spécifique de l'annexe I.

Dès lors que l'alcool éthylique est soit additionné d'au moins 1 % en volume d'essence ou de 3 % en volume d'ETBE, soit incorporé directement au supercarburant, il fait l'objet, simultanément, d'une inscription en sortie de la comptabilité matières spécifique de l'annexe I et d'une inscription en entrée de la comptabilité périodique de stock en entrepôt (PSE).

Ces volumes de biocarburants sont repris sur la déclaration PSE au titre des entrées sans freinte du produit dans lequel ils seront incorporés.

⁴ Article 302 M II du CGI – Règlement CEE n° 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992

⁵ Article 458 1° du CGI

3° traitement des manquants en EFS :

- [14]** Lorsque l'alcool éthylique stocké en EFS est dénaturé (entrée d'alcool éthylique totalement dénaturé en suite de circulation nationale ou intracommunautaire, ou dénaturation d'alcool éthylique à son entrée en EFS), tout manquant constaté est taxé au taux des supercarburants.

Lorsque l'alcool éthylique stocké en EFS n'est pas dénaturé (entrée en EFS d'alcool éthylique non dénaturé et absence de dénaturation au sein de l'EFS), si le titulaire de l'EFS dispose du statut « d'utilisateur », il doit être en mesure de justifier l'utilisation de l'alcool aux fins déclarées.

A défaut, les manquants constatés par le service des douanes territorialement compétent doivent être taxés au taux de 1 450 euros/hl (article 302D-I-3 du CGI). Si l'utilisation de l'alcool peut être justifiée, le manquant constaté est taxé au taux des supercarburants.

ANNEXE I

Comptabilité-matières (1) **de biocarburants en entrepôt fiscal**

Type d'établissement et nature des produits (cocher deux cases)								
☐ Usine exercée				☐ EMHV ☐ ETBE ☐ Alcool éthylique				
☐ Entrepôt fiscal de stockage				☐ Alcool éthylique				
Date	Stock initial à T°C*	Entrées à T°C*	Si dénaturation, volume supplémentaire à T°C*	Référence	Origine	Sorties à T°C*	Sorties à 15°C	Stock final à T°C
(a)	(b) (2)	(c) (3)	(d) (4)	(e) (5)	(f) (6)	(g)	(h) (7)	(i)

Rq : en entrepôt fiscal de stockage, cette comptabilité matière ne s'applique qu'à l'alcool éthylique.

* données à 15°C pour l'ETBE et l'EMHV, à 20°C pour l'alcool éthylique

- (1) Toutes les quantités s'expriment en hectolitres avec deux décimales.
- (2) Le stock initial correspond au stock final de la ligne précédente et est inscrit au moment de chaque entrée.
- (3) Les quantités reprises sont celles à T°C (15°C ou 20°C) indiquées sur le document d'accompagnement (sans freinte de transport) ou le document commercial accompagnant les produits.
- (4) Indiquer le volume de dénaturant à T°C incorporé, le cas échéant, dans le biocarburant dans l'enceinte de l'établissement. Ce volume de dénaturant fait l'objet d'une sortie préalable du compte PSE du dénaturant correspondant (SP95 ou SP98) retracée au moyen d'une déclaration O41.
- (5) Indiquer la nature, le numéro et la date du document d'accompagnement ou du document commercial.
- (6) Le cas échéant, indiquer le nom et la ville de l'unité agréée de provenance des biocarburants.
- (7) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières de l'alcool éthylique. Toute sortie de cette comptabilité entraîne une inscription dans la comptabilité de type « PSE ».

ANNEXE II

FICHE UTILISATEUR

Dans le cadre du dispositif d'exonération des droits d'accises applicables dans les seules relations nationales, l'éthanol destiné à la fabrication de biocarburant peut bénéficier de l'exonération des droits d'accises sur l'alcool de bouche au titre de l'article 302 D bis du code général des impôts.

Ce dispositif distingue deux types d'opérateurs : les fournisseurs et les utilisateurs.

➤ Obligations des fournisseurs d'alcool éthylique

Les fournisseurs (producteurs d'alcool, distillateurs) sont entrepositaires agréés, produisent et stockent l'alcool en suspension de droits d'accises. Ils sont tenus à l'ensemble des obligations liées à leur statut en termes de comptabilité matières et cautionnement.

Dans le cadre du dispositif d'exonération de droits d'accises, ils doivent obtenir des utilisateurs d'alcool, une copie de leur déclaration préalable de profession afin de tenir « la liste clients » aux fins de justification vis à vis des services de l'envoi d'alcool en exonération de droits.

Les fournisseurs établissent les documents d'accompagnement à destination des utilisateurs, à savoir des documents commerciaux simplifiés d'accompagnement « pour le contrôle fiscal des produits soumis à accises en régime d'exonération de droits » (DSAC exonération). Ce document est validé au départ et ne nécessite pas d'apurement.

➤ Obligations des EFS qui utilisent l'alcool éthylique

Les utilisateurs (fabricants de biocarburant) peuvent recevoir l'alcool en exonération de droits d'accises à condition de se faire identifier, en déposant une déclaration préalable de profession⁶ auprès du service des douanes de rattachement du lieu de réception, de stockage et d'utilisation de l'éthanol. Cette exonération est fondée sur le i de l'article 302 D bis du CGI, à savoir pour « *la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application des dispositions du présent titre [du code général des impôts]* ». Les cases « W » et « f » de la déclaration de profession doivent être cochées.

Le service des douanes attribue un numéro sous la forme : UT/XXX/XXXX.

- les trois premiers caractères après "UT" identifient le bureau des douanes et droits indirects visant la déclaration préalable de profession,
- les quatre derniers correspondent au numéro de la déclaration préalable tiré d'une série chronologique gérée par ce bureau.

Le numéro d'identification est délivré à titre personnel. Ce numéro, attribué une fois pour toutes, est permanent et n'a pas à être renouvelé chaque année.

Une copie du récépissé de la déclaration préalable de profession, visée par le service des douanes et droits indirects, sur laquelle figure le numéro d'identification, doit être ensuite transmise par les soins de l'opérateur au fournisseur d'alcool, lors de la première commande.

Sous ce statut, l'« utilisateur », peut recevoir de l'alcool nature, sans qu'il soit dénaturé préalablement. Il n'a pas l'obligation d'être cautionné pour la détention d'éthanol, ni d'avoir les installations agréées de manière spécifique au titre de la réglementation des contributions indirectes. La présence des services n'est plus requise pour assister au mélange de chacun des lots réceptionnés.

Enfin une comptabilité matières alcool est tenue au titre de l'article 111-0 G de l'annexe III du CGI.

⁶ Article 50-0 H de l'annexe IV du CGI (arrêté du 4/07/05)

ANNEXE II (suite)

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DECLARATION PREALABLE DE PROFESSION

(Art. 302 D bis I b, II et III du code général des impôts - CGI -)

Exemplaire destiné à l'administrationJE SOUSSIGNE : nom prénom (1)

AGISSANT, conformément à la procuration ci-jointe, au nom et pour le compte de : (2)

PROFESSION :

DECLARE me fournir en : (3)

 Tenue d'une comptabilité matières (4)**W**  alcool, autre que de bouche**X**  Boissons alcooliques, y compris des alcools de bouche (5)**Y**  Arômes ou produits alcooliques semi-finis (6)

pour les utilisations suivantes :

a  comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques**b**  à des fins de recherche ou d'analyse scientifique**c**  à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires (7)**d**  à des fins pharmaceutiques dans une pharmacie**e**  dans des procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool (8)**f**  dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt (8) (10)**g**  pour la fabrication de médicaments (8)**h**  après avoir été dénaturés selon un procédé spécial (9), pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (8)**i**  pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, qui, dans chaque cas, ont une teneur en alcool n'excédant pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits**j**  pour la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol.**k**  pour la fabrication de vinaigreLIEU D'UTILISATION : adresse complète

Je m'engage à me soumettre à toutes les obligations résultant de la présente déclaration préalable de profession, dont il m'a été remis un exemplaire après visa du service des douanes et droits indirects, sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 302 D bis du CGI et sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION**Numéro d'identification (10) :****Adresse du bureau des douanes et droits indirects :**

le :

Visa du service des douanes et droits indirects

Fait à :

le :

SIGNATURE DU DECLARANT
(+ CACHET DE L'ENTREPRISE)Procuration donnée le :
par :

ANNEXE 2 (suite)

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DECLARATION PREALABLE DE PROFESSION

(Art. 302 D bis I b, II et III du code général des impôts - CGI -)

Exemplaire destiné au déclarant

JE SOUSSIGNE : nom prénom (1)

AGISSANT, conformément à la procuration ci-jointe, au nom et pour le compte de : (2)

PROFESSION :

DECLARE me fournir en : (3)

☐ Tenue d'une comptabilité matières (4)

W ☐ alcool, autre que de bouche

X ☐ Boissons alcooliques, y compris des alcools de bouche (5)

Y ☐ Arômes ou produits alcooliques semi-finis (6)

pour les utilisations suivantes :

a ☐ comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques

b ☐ à des fins de recherche ou d'analyse scientifique

c ☐ à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires (7)

d ☐ à des fins pharmaceutiques dans une pharmacie

e ☐ dans des procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool (8)

f ☐ dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt (8) (10)

g ☐ pour la fabrication de médicaments (8)

h ☐ après avoir été dénaturés selon un procédé spécial (9), pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (8)

i ☐ pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, qui, dans chaque cas, ont une teneur en alcool n'excédant pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits

j ☐ pour la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol.

k ☐ pour la fabrication de vinaigre

LIEU D'UTILISATION : adresse complète

Je m'engage à me soumettre à toutes les obligations résultant de la présente déclaration préalable de profession, dont il m'a été remis un exemplaire après visa du service des douanes et droits indirects, sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 302 D bis du CGI et sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.

PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

Numéro d'identification (10) :

Adresse du bureau des douanes et droits indirects :

le :

Visa du service des douanes et droits indirects

Fait à :

le :

SIGNATURE DU DECLARANT
(+ CACHET DE L'ENTREPRISE)

Procuration donnée le :
par :

ANNEXE II (suite)

NOTICE

- (1) Pièces à joindre : justificatif d'identité, extrait du RCS, du répertoire des métiers ou toutes pièces justificatives de la qualité professionnelle du déclarant.
- (2) Renseignements obligatoires : nom ou raison sociale, forme juridique (S.A., S.A.R.L., etc.), activité professionnelle exercée, numéro SIRET le cas échéant, et adresse complète.
- (3) Cocher les cases correspondantes.
- (4) Préciser si obligation de tenue d'une comptabilité matières pour les utilisateurs qui reçoivent plus de 100 litres d'alcool et/ou 500 litres de boissons alcooliques, ainsi que les vinaigriers (art. 111-0 G et 111-0 H de l'annexe III).
- (5) Il s'agit des vins, cidres, bières, eaux-de-vie, whisky, Cognac, vins de liqueur (porto, madère, pineau des Charentes, floc de Gascogne ...), vins doux naturels, etc.
- (6) Il s'agit des arômes, des alcoolats, des extraits alcooliques parfumés, des produits modifiés tels que les salés-poivrés, les gélifiés, etc.
- (7) Préciser la nature de l'établissement (clinique, laboratoire d'analyse, cabinet médical ou vétérinaire, etc.) dans la rubrique "LIEU D'UTILISATION".
- (8) Joindre à la déclaration préalable de profession tout document sur la nature et la composition détaillée des produits fabriqués, les procédés et techniques de fabrication et une estimation des taux moyens de déchets.
- (9) Détailler le procédé de dénaturation utilisé qui doit être préalablement autorisé par l'administration.
- (10) Exemple de numéro d'identification : UT/627/0001 : ce numéro signifie qu'il est le premier ("0001") à être délivré par le service des douanes et droits indirects n° 627 ("627").
- (11) Seront repris les utilisations d'alcool à des fins de nettoyage sur la base de normes d'hygiène et de sécurité, de désinfection, de travaux de restauration, etc.

Tableau de correspondance des utilisations d'alcools, de boissons alcooliques ou de produits alcooliques avec l'article 302 D bis du CGI :

Déclaration préalable de profession « UT »	Article 302 D bis du CGI
a) Comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques	II. e) Comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;
b) A des fins de recherche ou d'analyse scientifique	II. f) A des fins de recherche ou d'analyse scientifique
c) A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires	II. g) A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies
d) A des fins pharmaceutiques dans une pharmacie	II. g) A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies
e) Dans des procédés de fabrication à l'issue desquels le produit fini ne contient pas d'alcool	II. h) Dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool
f) Dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt	II. i) Dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application des dispositions du présent titre.
g) Pour la fabrication de médicaments	II. b) Pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L. 5111-1 du code de la santé publique
h) Après avoir été dénaturés selon un procédé spécial, pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine	I. b) Dénaturés selon un procédé, autre que celui mentionné au a [de l'article 302 D bis I], autorisé par l'administration et utilisés en vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine
i) Pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, qui, dans chaque cas, ont une teneur en alcool n'excédant pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits	II. d) Directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits
j) Pour la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol.	II. c) Pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol.
k) Pour la fabrication de vinaigre	II. a) Pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209 du tarif des douanes

ANNEXE II (suite)

MODELE DE

DOCUMENT SIMPLIFIÉ D'ACCOMPAGNEMENT COMMERCIAL EXONERATION (DSAC EXONERATION) ⁷

1	COMMUNAUTE EUROPEENNE Exemplaire à conserver par le fournisseur	Document Commercial simplifié d'Accompagnement. Pour le contrôle fiscal des produits soumis à accises en régime d'exonération de droits					
(1) Expéditeur (nom et adresse complète, y compris département) n° de TVA : n° d'identification :			(2) N° de référence de l'expédition (numéro d'empreinte de la machine à timbrer ou n° de la comptabilité matière) Date d'expédition :				
(2bis) Lieu d'enlèvement : (si différent de l'adresse de l'expéditeur) (2ter) n° d' identification			(3) Autorité compétente du pays de destination (Nom et adresse)				
(4) Destinataire (adresse complète, y compris le pays) (4bis) n° d'agrément UT ::			(6) N° et date de la déclaration (facture) (13) Prix de facture/valeur commerciale				
(7) Lieu de livraison (nom et adresse complète si différent de l'adresse du destinataire)			(5) Transporteur/Moyen de transport (n° immatriculation du véhicule)				
(8) Qualité/nature des produits Marques, numéros et conditionnement (tank, caisses, fûts, bouteilles (préciser le nombre de colis))		(9) Code NC	(10) Quantités Volume (hl, l, cl)	(10-1) % Vol	(10.2) Alcool pur (hl, l, cl)	(11) Poids brut	(12) Poids net
			TOTAL				
(14) Attestation de qualité et d'origine (relative à certains vins et alcools, petites brasseries et distilleries) Mention facultative						Timbre de l'entreprise ou de l'organisme Date : Signature	
B. Certificat de réception (facultatif)			(15). Cases 1 à 13 certifiées correctes Cachet de l'entreprise N° de téléphone Lieu Date Nom du signataire Signature		A. Contrôles. Certificat d'expédition Visa à l'expédition par l'expéditeur (machine à timbrer), ou par le bureau de douane (cachet ND)		

Nb : Les cases grisées sont facultatives

⁷ Ce document est établi en 2 exemplaires ; l'exemplaire 1 est conservé par le fournisseur d'alcool et l'exemplaire 2 est conservé par l'utilisateur. Un 3^{ème} exemplaire peut être établi pour des besoins de gestion interne. Ce document n'a pas à être apuré.